



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022
2. Échange de vues avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. le Ministre du Logement, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration et les représentants du Statec sur le « Solidaritétspak »
3. Examen de la motion de Mme Martine Hansen du 28 avril 2022 relative à l'introduction d'une prime pour les apprentis sous le « régime concomitant »
4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° le Code de la sécurité sociale ;
4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et
7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch,

Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Henri Kox, Ministre du Logement

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, du Ministère des Finances

M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie
M. Marc Ferring, Mme Cathy Schmit, du Statec

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Romain Alff, M. Jérôme Krier, M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022

L'adoption des projets de procès-verbal est reportée à une réunion ultérieure.

2. Échange de vues avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. le Ministre du Logement, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration et les représentants du Statec sur le « Solidaritéitspak »

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), remercie les membres du Gouvernement ainsi que les représentants des différents Ministères et administrations d'avoir rejoint la Commission spéciale pour cet échange de vues.

Il est procédé à des échanges avec Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et avec M. le Ministre du Logement. Au vu des nouvelles prévisions sur l'inflation publiées la veille de la réunion, il est proposé d'ajouter un échange avec les représentants du Statec sur ces nouvelles prévisions.

❖ **Mots introductifs de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration**

La Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, présente les deux mesures de l'accord conclu dans le cadre du Comité de coordination tripartite entrant dans ses attributions.

Premièrement, le report de la prochaine tranche d'indexation ne sera pas applicable aux allocations familiales. Ainsi, ces dernières seront adaptées au moment de la prochaine échéance projetée actuellement pour le 1^{er} juillet 2022.

Deuxièmement, le montant prévu pour le crédit d'impôt énergie de quatre-vingt-quatre euros par personne sera également alloué aux bénéficiaires du revenu d'inclusion social (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Pour les personnes se trouvant dans une mesure d'insertion dans l'emploi, le crédit d'impôt sera appliqué de la même façon comme pour les salariés. Pour les bénéficiaires n'ayant pas une telle activité, un équivalent crédit impôt (ECI) sera versé avec le REVIS et le RPGH.

❖ **Échange avec Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration**

M. Gilles Roth (CSV) aborde l'allocation de vie chère et aimerait savoir (1) si le montant de cette allocation est également indexé et (2) si le montant des revenus éligibles est adapté pour tenir compte des tranches d'indexation.

Mme Corinne Cahen explique que le montant de l'allocation de vie chère est déterminé annuellement par le Gouvernement et que le montant de cette allocation n'est pas indexé. Par contre, il est tenu compte de l'indexation des salaires pour définir le montant des revenus éligibles.

À la question complémentaire de M. Gilles Roth (CSV) de savoir quelles autres allocations sociales ne sont pas indexées, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent qu'une recherche serait nécessaire afin de pouvoir fournir une liste complète.

À ce titre, M. Yves Cruchten (LSAP) informe que cette question figure parmi les questions écrites soumises par son groupe politique¹.

M. Gilles Roth (CSV) revient également sur le forfait d'éducation et le paiement du crédit d'impôt énergie.

Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration souligne tout d'abord que le Ministère de la Sécurité sociale est responsable pour la définition du cadre légal du forfait d'éducation. Le Fonds national de solidarité est seulement chargé de son versement aux personnes éligibles.

Un représentant de l'Administration des contributions directes confirme que le crédit d'impôt énergie est alloué aux bénéficiaires du forfait d'éducation.

¹ Cf. Point 5 qui revient sur ces questions écrites

Mme Corinne Cahen précise qu'actuellement 7.510 personnes perçoivent uniquement le forfait d'éducation. Le montant de ce dernier s'élève à 86,54 euros brut par enfant. Les bénéficiaires sont également éligibles pour le crédit d'impôt pour pensionnés.

M. Gilles Roth (CSV) constate qu'au vu du montant du forfait d'éducation, le crédit d'impôt énergie constitue un montant élevé pour les personnes percevant uniquement le forfait d'éducation.

Suite à une question afférente de Mme Martine Hansen (CSV), il est indiqué que le montant annuel de l'allocation familiale par enfant s'élève à 3.369 euros par an.

❖ **Mots introductifs de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, situe tout d'abord le cadre des mesures retenues concernant les bourses pour étudiants.

D'une part, il y a lieu de rappeler que les bourses pour étudiants sont indexées et que les augmentations correspondantes des montants accordés sont effectuées à partir de l'année académique qui suit une tranche d'indexation. Ainsi, le report de la tranche d'indexation projetée de tomber en juillet ou août 2022 a également un effet sur ces bourses.

En outre, l'orateur fait état de discussions avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ACEL) en vue d'une révision desdites bourses.

Au vu de ces éléments, le « Solidaritétspak » prévoit des modifications pour les bourses pour étudiants. En effet les mesures suivantes ont été décidées :

- Une augmentation de 40 euros du montant semestriel de la bourse de base ;
- Une augmentation de 70 euros du montant semestriel de la bourse de mobilité ;
- Une augmentation de 50 à 115 euros du montant semestriel de la bourse sociale ;
- La prise en charge des 100 premiers euros des frais d'inscription qui n'ont jusqu'à présent pas été pris en compte ;
- Une augmentation du plafond de la majoration annuelle pour des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle pouvant être accordée jusqu'à hauteur de 2.000 euros.

À cela s'ajoutent deux indexations des bourses alors que des tranches d'indexations sont tombées en octobre 2021 et avril 2022, de sorte que pour l'année académique 2022/23 les mesures retenues et ces indexations mènent à :

- Une augmentation de 92 euros du montant semestriel de la bourse de base ;
- Une augmentation de 134 euros du montant semestriel de la bourse de mobilité ;
- Une augmentation de 64 à 215 euros du montant semestriel de la bourse sociale ;
- Une augmentation de 12 euros du montant semestriel de la bourse familiale.

❖ **Échange avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique, suite à une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), que le report de la tranche d'indexation retenu par le Comité de coordination tripartite s'applique également aux bourses d'étudiants.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge quant à la différence entre les bourses et les allocations familiales, alors que les bourses remplacent les allocations familiales dès le début d'études universitaires.

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne à considérer que les bourses pour étudiants et les allocations familiales correspondent à des systèmes différents.

En outre, il convient de noter que des adaptations structurelles permanentes ont été retenues pour les bourses. Ces adaptations entraînent une augmentation plus importante des bourses qu'une potentielle troisième indexation.

En outre, l'orateur précise, suite à une question complémentaire de M. Gilles Roth (CSV), que dans l'hypothèse où des tranches d'indexation supplémentaires devaient tomber, le Gouvernement a convenu avec les partenaires sociaux de convoquer le Comité de coordination tripartite afin de réévaluer la situation. Ainsi, des décisions supplémentaires sur les bourses devraient être considérées dans ce scénario.

Mme Martine Hansen (CSV) donne l'exemple d'un étudiant à l'Université du Luxembourg résidant au Nord du pays qui n'est pas éligible pour la bourse de mobilité. Ne disposant que de la bourse de base, cet étudiant aurait une bourse dont le montant est inférieur au montant équivalent des allocations familiales. L'oratrice aimerait savoir si des aides supplémentaires pourraient être prévues pour ces étudiants pour compenser l'augmentation des prix des carburants.

Un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne à considérer que dans le cas décrit par Mme la Députée il y a lieu de considérer si l'étudiant est éligible pour la bourse sociale. En effet, le montant alloué à travers la bourse de base et la bourse sociale est largement supérieur à celui des allocations familiales.

M. Gilles Baum (DP) donne à considérer qu'un étudiant résidant à Luxembourg a la possibilité de profiter de la gratuité des transports publics.

M. Claude Meisch explique qu'une telle mesure n'a pas été retenue dans le cadre des discussions avec les représentations des étudiants. En outre, une compensation telle que proposée par Mme Martine Hansen ne saurait être implémentée rapidement pour des raisons pratiques.

❖ **Mots introductifs de M. le Ministre du Logement**

Le Ministre du Logement, M. Henri Kox, présente les trois mesures concernant le logement retenues dans le cadre du « Solidaritätspak ». La présentation des mesures fait l'objet d'une présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

La première mesure concerne la subvention de loyer. Il y a lieu de rappeler que le Ministre du Logement avait déjà déposé le 24 décembre 2021 le projet de loi relative aux aides individuelles au logement², présenté à la Commission du Logement en date du 6 janvier 2022³. L'accord trouvé dans le cadre du Comité de coordination tripartite concerne les montants prévus qui ont été revus à la hausse⁴. Les dispositions correspondantes ont été reprises dans le projet de loi n°8000 afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. Dès l'entrée en vigueur du projet de loi n°7938, les dispositions du projet de loi n°8000 seront abrogées afin de regrouper toutes les aides individuelles au logement dans un seul projet de loi.

La deuxième mesure vise un gel des loyers jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure fait l'objet d'un article du projet de loi n°8000.

La troisième mesure concerne le « Topup social » de la PRIME-House. Cette mesure sera introduite à travers un amendement gouvernemental au projet de loi n°7938.

² Projet de loi 7938

³ P.V. LOG 04 de la session ordinaire 2021-2022

⁴ Cf. pages 7 et 8 de la présentation fournie par le Ministère du Logement

❖ Échange avec M. le Ministre du Logement

M. Laurent Mosar (CSV) salue différentes mesures présentées par M. le Ministre du Logement. Cependant, il s'interroge quant à l'absence du logement à coût abordable dans le « Solidaritéitpak ».

M. Henri Kox explique que le logement à coût abordable fait l'objet d'un autre projet de loi déposé en date du 24 décembre 2021⁵.

Suite à une question afférente de M. Marc Goergen (Piraten), M. le Ministre du Logement explique que le gel des loyers sortira ses effets à partir de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 2022.

M. Marc Goergen (Piraten) demande si le gel des loyers sera également applicable aux logements subventionnés, par exemple ceux du Fonds du logement.

M. Henri Kox explique que la mesure retenue au « Solidaritéitpak » ne concerne que les locations sur le marché privé. Quant aux logements subventionnés, l'orateur donne à considérer que ces derniers sont loués à des prix très favorables, de sorte que la question du gel ne se pose pas de la même façon. De plus, les autres mesures du « Solidaritéitpak » surcompensent largement les légères augmentations des loyers des logements subventionnés.

❖ Présentation des nouvelles prévisions pour l'inflation par les représentants du Statec

La représentante du Statec présente les dernières prévisions sur l'inflation. Il s'agit de l'actualisation complète trimestrielle du mois de mai. La dernière actualisation trimestrielle avait été faite au mois de février 2022. Les données fournies dans le cadre du Comité de coordination tripartite correspondent à une mise à jour intermédiaire. La présentation correspondante du Statec est annexée au présent procès-verbal.

Lesdites prévisions indiquent des taux d'inflation plus élevés pour 2022 (5,8 pour cent) et 2023 (2,3 pour cent). Cette révision à la hausse s'explique notamment par les prix de l'énergie, la politique de lutte contre la pandémie Covid-19 qui paralyse l'économie chinoise et la guerre en Ukraine.

En raison de ces développements, la tranche d'indexation projetée pour le mois d'août dans les données fournies au Comité de coordination tripartite sera probablement déjà due au mois de juillet 2022.

❖ Échange avec les représentants du Statec

M. André Bauler (DP) s'intéresse aux estimations concernant les prix des produits pétroliers et le potentiel impact d'un embargo sur le pétrole en provenance de la Russie. En outre, l'orateur aimerait comprendre les motifs à l'origine de la prévision du Statec d'une baisse des prix du pétrole en 2023.

La représentante du Statec explique que l'évaluation des prix des produits pétroliers est effectuée par un fournisseur externe qui dispose d'une grande expérience en la matière. Même si des variations entre ces prévisions et la réalité sont possibles, il s'agit des données les plus fiables pour évaluer la variation du prix des produits pétroliers.

⁵ Projet de loi 7937 qui a été présenté à la Commission du Logement en date du 6 janvier 2022 (P.V. LOG 04 de la session ordinaire 2021-2022)

En ce qui concerne la prévision d'une baisse, cette dernière peut principalement être attribuée aux prévisions quant à une croissance ralentie.

L'oratrice fait également référence à un scénario pour le taux d'inflation plus sévère qui sera publié dans la prochaine note de conjoncture du Statec.

M. Laurent Mosar (CSV) aimerait recevoir de plus amples informations sur les estimations du Statec sur la croissance économique et un potentiel risque de stagflation.

La représentante du Statec explique que les modèles élaborés par le Statec prévoient un ralentissement de la croissance économique en raison du contexte international. Cependant, une récession n'est pas anticipée, de sorte que le risque de stagflation apparaît très petit.

M. Marc Goergen (Piraten) se réfère à la décision de la Réserve fédérale des États-Unis d'augmenter son taux directeur. À ce titre, l'orateur aimerait connaître les effets de telles décisions sur les taux d'intérêt ainsi que sur l'inflation.

La représentante du Statec explique que les variations du taux d'intérêt sont un élément à prendre en compte dans les prévisions sur les indicateurs économiques. Ainsi, les prévisions actuelles prévoient une augmentation du taux d'intérêt directeur de la Banque centrale européenne vers la fin de l'année 2022. L'oratrice précise encore que le taux d'intérêt représente un facteur pouvant impacter les prévisions de manière significative.

3. Examen de la motion de Mme Martine Hansen du 28 avril 2022 relative à l'introduction d'une prime pour les apprentis sous le « régime concomitant »

Le président de la Commission invite Mme Martine Hansen à présenter sa motion. L'autrice explique que les apprentis sont actuellement confrontés à une augmentation des prix de l'énergie. Pour faire face à cette situation, il est proposé, par exemple, d'augmenter la prime d'apprentissage prise en charge par l'État.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique tout d'abord qu'une telle mesure ne faisait pas partie de l'accord conclu dans le cadre du Comité de coordination tripartite. En outre, l'orateur souligne qu'une telle mesure ne devrait pas être à charge des entreprises.

De plus, il y a lieu de relever que pour les apprentis les allocations familiales, qui sont indexées, peuvent être accordées jusqu'à l'âge de 25 ans.

L'orateur déclare qu'il ne se renferme pas à une telle discussion et qu'il s'est présenté principalement pour entendre la position de l'autrice de la motion. Avant de faire part d'une position quant à cette question, il souhaite aborder la question avec le Gouvernement et les partenaires sociaux.

À la fin de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) déclare vouloir accorder à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le temps d'aborder la question avec le Gouvernement. Par la suite, l'autrice de la motion souhaite soumettre sa motion à un vote en séance plénière.

La Commission spéciale prend note de cette volonté.

4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises

luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° le Code de la sécurité sociale ;

4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
et

7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

❖ Désignation d'un rapporteur

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

❖ Examen des articles 1^{er} à 20

Les membres entament l'examen des articles du projet de loi sous rubrique. Au cours de la réunion, les articles 1^{er} à 20 sont abordés. La continuation dudit examen des articles est prévue lors d'une prochaine réunion.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les termes principaux utilisés par le chapitre 1^{er}.

Neuf notions sont définies, à savoir celles de :

1° ministre ;

2° commission ;

3° aide ;

4° logement ;

5° autre logement ;

6° demandeur ;

7° bénéficiaire ;

8° enfant à charge ;

9° communauté domestique.

Article 2

L'article 2 prévoit les conditions dans lesquelles l'État peut allouer une subvention de loyer aux personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché privé.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} contient 8 points énumérant les conditions qui doivent être remplies.

Le point 1° prévoit que le demandeur d'une aide de subvention de loyer doit (1) être une personne physique majeure, (2) bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois au moment

de la demande et (3) être inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques.

Le point 2° dispose qu'un demandeur doit avoir conclu un contrat de bail à usage d'habitation entrant dans le champ d'application de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil en qualité de locataire. Il est précisé que le contrat doit être conclu par écrit. Une exception à cette condition de forme écrite du contrat de bail est prévue à l'article 19 du projet de loi, exposé ci-dessous.

En vertu du point 3°, le demandeur doit être déclaré au logement pour lequel la subvention de loyer est demandée. Ce logement doit correspondre à l'habitation principale et permanente du demandeur.

Le point 4° prévoit qu'aucun membre de la communauté domestique ne dispose d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Le point 5° prévoit que le demandeur dispose de revenus tels que prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi.

Le point 6° prévoit que le revenu de la communauté domestique doit remplir les conditions fixées par les articles 3 et 4 du projet de loi.

Le point 7° dispose que le taux d'effort consacré au paiement du loyer doit être supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique.

Le point 8° dispose que le propriétaire du logement loué au demandeur ne peut être un de ses ascendants ou descendants.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit la possibilité de déroger aux conditions énumérées aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1^{er} exposées ci-dessus sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé. Ces raisons doivent être documentées.

Les auteurs du projet de loi motivent la possibilité de ladite dérogation en citant deux exemples rencontrés dans la pratique récente.

Premièrement, il y a des cas où le demandeur se trouve dans l'impossibilité de se déclarer à l'adresse du logement loué. Dans ces cas, il existe une pratique de déclarer un demandeur à l'adresse de l'office social traitant son dossier pour garantir que ce dernier n'est pas exclu de l'obtention de certaines aides telles que le REVIS.

Deuxièmement, il est possible qu'un demandeur soit confronté à des difficultés liées à un logement qu'il détient avec d'autres propriétaires en indivision dans le cadre d'une succession. Ainsi, il est possible qu'un litige entre héritiers persiste pour un tel bien.

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit que la subvention de loyer peut, le cas échéant, être accordée rétroactivement jusqu'à la date de la demande, mais uniquement si les conditions prévues à l'article 6 étaient déjà remplies à cette date (et notamment que le contrat de bail conclu pour le logement concerné court déjà à la date de la demande).

Article 3

L'article 3 prévoit les conditions d'éligibilité relatives au revenu net - sans prise en considération des transferts sociaux - applicables pour l'obtention d'une subvention de loyer.

Il reprend l'essentiel de l'article 14^{quinquies}, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1979, ainsi que de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal de 2015 concernant la subvention de loyer.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit la notion de revenu net de la communauté domestique.

L'alinéa 1^{er} énumère les éléments qui sont additionnés pour déterminer ce revenu net. Il s'agit :

- des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
- des rentes alimentaires perçues ;
- des montants nets de rentes d'accident ;
- des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires.

L'alinéa 2 précise que les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit le revenu à prendre en considération pour l'obtention de la subvention de loyer.

L'alinéa 1^{er} définit ce dernier comme la moyenne du revenu net de l'année civile - donc l'année calendrier - qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Si la décision d'octroi de l'aide a été prise, par exemple, le 7 mai 2021, le revenu net de l'année civile précédente, donc de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, est pris en considération.

L'alinéa 2 prévoit les hypothèses d'un changement d'employeur ou si la communauté domestique n'a pas eu de revenu durant ladite année civile (année « N-1 »). Dans ces cas, le dernier revenu connu à la date de la décision d'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

Par « *dernier revenu connu* », il y a lieu d'entendre au sens du présent article le revenu de la communauté domestique des 3 derniers mois de rémunération se rapportant à l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée.

Article 4

Paragraphe 1

L'article 4, paragraphe 1^{er}, concerne le calcul de la subvention de loyer. Il est renvoyé à une formule prévue à l'annexe I de la loi.

Pour des exemples chiffrés illustrant la détermination du montant à allouer, il est renvoyé au commentaire des articles du Gouvernement⁶.

Paragraphe 2

⁶ Doc. parl. 8000/00

Le paragraphe 2 fixe la limite supérieure de la subvention de loyer au montant du loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

Article 5

L'article 5 concerne le remboursement de la subvention de loyer.

Paragraphe 1^{er}

En vertu du paragraphe 1^{er}, le remboursement de la subvention de loyer est prévu (1) si une des conditions d'octroi de cette dernière n'a pas été remplie ou (2) en cas d'une sous-location entière ou partielle du logement pour lequel ladite subvention a été constaté.

Paragraphe 2

En cas de départ d'un des demandeurs, si le demandeur restant dans le logement subventionné souhaite encore bénéficier d'une aide pour la période qui suit, il doit présenter une nouvelle demande en bonne et due forme.

Dans ce cas, le dossier doit être réévalué tout en tenant compte de la nouvelle composition de la communauté domestique.

Article 6

L'article 6 concerne la demande en obtention d'une subvention de loyer.

Paragraphe 1^{er}

Toute demande en obtention d'une subvention de loyer est à présenter moyennant un formulaire spécifique mis à disposition des intéressés par les services du Ministère du Logement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit l'obligation pour le demandeur de fournir, suite à la demande du Ministre du Logement, des pièces ou renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'instruction du dossier. Une telle demande de pièces ou renseignements supplémentaires peut également être faite après l'octroi d'une aide dans un souci de vérifier le maintien des conditions nécessaires pour bénéficier d'une subvention de loyer.

En outre, ledit paragraphe 2 dispose qu'en cas de défaut du demandeur de fournir les pièces ou renseignements supplémentaires requis, le dossier de ce dernier est clôturé. Ainsi, si un demandeur veut néanmoins obtenir une subvention de loyer, il doit réintroduire une nouvelle demande.

Paragraphe 3

En vertu du paragraphe 3, les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer ainsi que la liste des pièces justificatives requises seront précisées par un règlement grand-ducal.

Au vu de la disposition du paragraphe 2, il y a lieu de retenir que la liste des pièces justificatives dans ledit règlement grand-ducal n'est pas à considérer comme exhaustive, alors que le Ministre du Logement peut juger d'autres pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier.

Article 7

L'article 7 concerne (1) l'obligation du demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer d'informer le Ministre de tout changement susceptible d'influencer une décision quant à ladite subvention ainsi que (2) les conséquences en cas de fausse déclaration ou d'omission d'informations importantes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation d'information spontanée du demandeur ou bénéficiaire de l'aide, à laquelle celui-ci est tenu à partir de l'introduction de sa demande signée en vue de l'obtention d'une subvention de loyer. De telles informations peuvent inclure, à titre d'exemple :

- le décès d'un bénéficiaire ou d'une personne faisant partie de la communauté domestique ;
- la date où l'enfant n'obtient plus d'allocations familiales ;
- un changement de la composition de la communauté domestique suite à une séparation, un divorce, la rupture d'un partenariat, la poursuite d'études universitaires à l'étranger d'un enfant adulte ou d'autres événements similaires ;
- la sous-location partielle ou totale du logement ;
- un changement d'affectation du logement ;
- une augmentation du salaire (à l'exception des augmentations indiciaires) ;
- l'acquisition d'un deuxième logement.

Selon les auteurs du projet de loi, une telle obligation est justifiée alors que les subventions sont financées à partir de fonds publics.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue que la législation repose entre autres sur le principe d'équité. Il faut éviter de faire bénéficier d'une aide des personnes qui n'en ont pas ou plus droit.

La pratique a montré que des demandeurs ou bénéficiaires d'une subvention de loyer restent en défaut de déclarer des changements relatifs à leur situation financière ou relatifs à la composition de la communauté domestique afin de continuer à bénéficier de ladite subvention.

Étant donné que dans certains cas particuliers, un retard légitime peut intervenir, il n'est pas jugé utile de prévoir des délais impératifs. Tout dépend en fin de compte des circonstances du cas d'espèce, et c'est au ministre de décider si l'information est parvenue dans un délai acceptable ou non. Le cas échéant, un montant indûment touché sera à restituer à la trésorerie de l'État.

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, l'omission d'information, ou une déclaration inexacte, voire incomplète, entraîne le refus ou l'arrêt du paiement de la subvention de loyer.

Cette disposition est également applicable en cas de la non-communication de documents ou informations requis par le Ministre dans le délai de trois mois prévu à cet effet.

Les montants indûment touchés doivent être restitués avec effet rétroactif à la trésorerie de l'État.

Article 8

L'article 8 prévoit que la communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant dès la date d'octroi de l'aide.

Article 9

L'article 9 concerne l'octroi des subventions de loyer ainsi que la Commission en matière d'aides individuelles au logement (ci-après la « Commission »).

Les dispositions de cet article font l'objet de neuf paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que toute décision relative aux subventions de loyer est prise par le Ministre sur la base d'un avis de la Commission. La notification de ces décisions aux demandeurs et bénéficiaires concernés est faite par voie postale.

Il y a lieu de relever que cette disposition se distingue de celle actuellement en vigueur qui prévoit que la Commission prend les décisions relatives aux subventions de loyer, sous réserve d'approbation du Ministre.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'un remboursement échelonné de la subvention de loyer qui tient compte de la situation familiale et financière du bénéficiaire de ladite subvention. Une telle décision doit être précédée d'une demande écrite et motivée du bénéficiaire.

Le non-respect des termes fixés pour le remboursement entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne la composition de la Commission.

Celle-ci est composée de cinq membres, devant tous être des fonctionnaires, employés ou agents du Ministère du Logement. Les membres sont nommés par le Ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Le ministre dispose cependant de la possibilité de remplacer un membre à tout moment.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, un remplaçant sera nommé par le Ministre pour achever le terme du membre remplacé.

Le ministre nomme également un président et un vice-président de la Commission parmi les membres de la Commission.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 détermine les dispositions relatives aux réunions de la Commission, qui se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

Le quorum pour pouvoir délibérer valablement est fixé à trois membres parmi lesquels doit être le président ou le vice-président.

Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que les membres de la Commission ne peuvent pas participer aux délibérations qui concernent un dossier dans lequel ils ont un intérêt personnel. Dans ce cas, le membre doit en informer les autres membres de la Commission.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 concerne les avis relatifs aux dossiers traités par la Commission. Les avis précisant les membres présents ainsi que le nombre de voix exprimés en faveur d'un avis doivent être signés par un membre de la Commission ayant pris part dans les délibérations. Les éventuels avis séparés doivent y être annexés.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit le secret des délibérations auquel sont soumis les membres de la Commission.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 prévoit la possibilité pour la Commission de se donner un règlement interne de fonctionnement.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 prévoit la rédaction d'un rapport de chaque réunion qui sera soumis au Ministre.

En outre, il est précisé que le secrétariat est assuré par un fonctionnaire, employé ou agent du Ministère du Logement.

Article 10

Le paragraphe 10 fixe la période pendant laquelle un remboursement de la subvention de loyer peut être effectué à dix ans.

Jusqu'à présent la prescription de droit commun de trente ans est applicable dans de tels cas.

Cette disposition vise des situations où le recalcul résulte du non-respect d'une obligation d'information, l'indication d'informations inexactes ou l'omission d'informations qui ont mené à un calcul erroné de la part du Ministère.

D'après les auteurs du projet de loi, effectuer un tel recalcul pour une période plus longue apparaît déraisonnable.

Section 4 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 énoncent les principes relatifs au traitement des données personnelles des demandeurs et bénéficiaires d'une subvention de loyer.

Article 13

L'article 13 concerne également les mesures en matière de protection de données. Ledit article définit notamment les Ministères et administrations avec lesquels des données peuvent être échangées dans le cadre de l'instruction des dossiers et la finalité de ces échanges.

Article 14

L'article 14 concerne l'accès aux informations.

Article 15

L'article 15 concerne le réexamen des dossiers. L'article comprend quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que le réexamen est possible à tout moment. Le constat du non-respect des conditions d'octroi de la subvention de loyer lors dudit examen entraîne le remboursement des montants alloués.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le réexamen a lieu d'office une fois par an à compter de la date d'octroi de la subvention de loyer. Ce réexamen a lieu dans le mois qui suit chaque période de 12 mois. Si les conditions pour une continuation de la subvention de loyer sont toujours remplies, le montant de l'aide mensuelle est réévalué et accordé sur base des paramètres actualisés.

Ce paragraphe prévoit également qu'en cas de constat, pour un dossier en cours de paiement, que l'aide a été - ou est - indûment payée (p. ex. lors du réexamen annuel du dossier ou lors de la communication d'une information concernant ce dossier), totalement ou partiellement, une décision de remboursement avec indication du montant indûment touché sera notifiée au bénéficiaire. À partir du jour de notification de cette décision, le bénéficiaire disposera d'un délai d'un an pour rembourser intégralement le montant indûment touché à la trésorerie de l'État, sinon l'aide mensuelle sera arrêtée.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire a indûment touché une aide sous forme de subvention de loyer, sans l'avoir remboursée intégralement, toute nouvelle demande d'aide – pour un nouveau logement différent de celui pour lequel la subvention a été accordée – sera rejetée de plein droit.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit qu'un réexamen du dossier est également possible dans le cas d'une demande expresse des personnes concernées – demandeur ou bénéficiaire de l'aide -, par exemple en cas de changement de leur revenu ou de la composition de la communauté domestique en cours d'année (naissance d'un enfant, perte du travail du bénéficiaire de l'aide), ayant une incidence directe (donc un fait entraînant une augmentation, une réduction ou la suppression de l'aide) sur le montant de l'aide.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énumère les cas dans lesquels il peut être passé à un contrôle.

Article 16

L'article 16 concerne les visites dans un logement pour lequel une subvention de loyer est octroyée ou pour lequel une telle aide est demandée.

Le demandeur ou bénéficiaire doit admettre les agents du Ministère sous peine de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au logement.

Section 5 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Article 17

L'article 17 abroge les articles 14*quinquies* à 14*septies* de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement alors que les dispositions du présent chapitre remplacent ces dispositions.

Article 18

À l'instar de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction d'une subvention de loyer, il convient de prévoir une disposition anti-cumul. Les personnes bénéficiant au jour de l'entrée en vigueur du chapitre 1^{er} de la présente loi d'une majoration de loyer du revenu minimum garanti (RMG) ou du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) continueront à profiter de cette majoration aussi longtemps qu'elles ne perdront pas leur droit au RMG respectivement leur droit au RPGH. Un bénéficiaire du RMG respectivement une personne bénéficiaire du RPGH qui bénéficie encore actuellement d'une majoration de loyer ne pourra pas cumuler cette majoration avec une subvention de loyer.

Article 19

Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 2°, le locataire doit dorénavant conclure un contrat de bail écrit avec le bailleur pour pouvoir être éligible à l'obtention d'une subvention de loyer. Or, à l'heure actuelle, le contrat de bail peut être soit écrit, soit verbal. Comme un locataire ne peut pas obliger son bailleur de conclure un contrat de bail écrit, il convient de dispenser les locataires concernés de cette condition. Par conséquent, la nouvelle condition ne s'applique qu'aux demandeurs qui concluront un contrat de bail après l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1^{er} de la présente loi.

Chapitre 2 – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Article 20

L'article 20 modifie le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ledit article comprend trois points.

Point 1°

Le point 1° modifie l'article 137, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 en y insérant une référence au nouvel article 154*sexies* qui est inséré dans ladite loi au point 2° ci-dessous.

Cette modification tient ainsi compte du nouveau crédit d'impôt énergie qui est à imputer après la détermination de la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires.

Point 2°

Le point 2° insère un nouvel article 154*sexies* à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui porte sur le nouveau crédit d'impôt énergie.

Ledit article 154^{sexies} est subdivisé en 3 titres traitant les modalités d'octroi dans le cas des bénéficiaires indépendants, salariés et pensionnés.

Titre 1 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des indépendants

Le *paragraphe 1^{er}* définit la notion d' « indépendant » utilisée au titre 1. Plus précisément, ledit paragraphe reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 152^{ter} de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 ayant trait au crédit d'impôt pour indépendants (CII). Le cercle des indépendants visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CII.

Le *paragraphe 2* fixe le montant du crédit d'impôt énergie accordé au bénéficiaire indépendant. Le montant du CIE pour indépendants dépendra du bénéfice net réalisé, mais aussi du nombre de mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois d'août 2022, le nombre de mois serait de cinq et le montant du CIE pour indépendants accordé au titre de l'année 2022 varierait entre 0 et 420 (= 5 x 84) euros par an.

Le *paragraphe 3* prévoit que le CIE pour indépendants est accordé dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette du bénéficiaire du CIE. Les modalités d'imputation et de restitution du CIE sont identiques à celles applicables en matière de CII. De même, un cumul des CIE visés par les différents titres du présent article est exclu, tout comme c'est le cas pour les CII, CIS et CIP.

Le *paragraphe 4* prévoit la possibilité d'adapter les avances d'impôt fixées pour 2022 vers le bas. Ainsi, l'effet de l'octroi du CIE pourra déjà se répercuter en 2022.

Titre 2 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des salariés

Le *paragraphe 1^{er}* définit la notion de « salarié » utilisée au titre 2. Ledit paragraphe reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 154^{quater} de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 ayant trait au crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le cercle des salariés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIS.

Le *paragraphe 2* prévoit que le CIE pour salariés dépendra du salaire brut mensuel du salarié et variera entre 0 et 84 euros par mois. Il ne sera accordé que pour les mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois d'août 2022, le salarié touchera mensuellement au maximum 84 euros et ce pour les mois d'août à décembre 2022, c'est-à-dire 420 (= 5 x 84) euros au maximum pour l'année 2022.

Les salariés, disposant d'une fiche de retenue d'impôt qui renseigne que le CIS serait en principe accordé par l'employeur, touchent, le cas échéant, également le CIE mensuellement de la part de leur employeur.

Les exceptions prévues en matière de bonification du CIS en ce qui concerne le personnel de ménage et les salariés intérimaires soumis à une imposition forfaitaire sont reprises au sujet du CIE pour salariés par les *paragraphes 3 et 4* et l'octroi du CIE dans ces deux cas se fera également par respectivement le Centre commun de la sécurité sociale ou l'entrepreneur de travail intérimaire.

Lorsque le salarié ne dispose pas de fiche de retenue, il est prévu par le *paragraphe 5* que l'Administration des contributions directes bonifiera le CIE pour salariés au contribuable concerné, tout comme elle le fait également dans ces cas en matière de CIS. Enfin le *paragraphe 6* prévoit pour le CIE pour salariés les mêmes règles de compensation ou de remboursement du CIE que celles qui sont applicables en matière de CIS.

Titre 3 Le crédit d'impôt énergie dans le cas des pensionnés

Le *paragraphe 1^{er}* définit la notion de « pensionné » utilisée au titre 3. Ledit *paragraphe* reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 154*quinquies* L.I.R. ayant trait au crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le cercle des pensionnés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIP.

Le *paragraphe 2* prévoit que le CIE pour pensionnés dépendra de la pension ou rente brute mensuel du pensionné et variera également entre 0 et 84 euros par mois. Il ne sera accordé que pour les mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois de septembre 2022, le pensionné touchera mensuellement au maximum 84 euros et ce pour les mois de septembre à décembre 2022, c'est-à-dire 336 (= 4 x 84) euros au maximum pour l'année 2022.

Les autres commentaires faits plus haut au sujet du CIE pour salariés s'appliquent de manière identique au CIE pour pensionnés.

Point 3°

Cette disposition ne fait que remplacer le libellé de l'article 154*sexies* applicable pour l'année d'imposition 2022 par celui applicable pour l'année d'imposition 2023. En effet, cette manière de procéder en matière fiscale concernant une mesure se basant sur un accord politique qui porte à cheval sur deux années d'imposition (2022 et 2023) s'explique en raison du principe constitutionnel de l'annualité de l'impôt. Le libellé de l'article 154*sexies* applicable pour l'année d'imposition 2023 ne diffère de celui applicable pour l'année d'imposition 2022 qu'en ce qui concerne les mois pour lesquels le CIE sera accordé et, par conséquent, le montant maximal du CIE pour indépendants pour l'année d'imposition 2023.

Le CIE pour salariés et le CIE pour pensionnés, dont le montant mensuel ne change pas, sera accordé au cours de l'année d'imposition 2023 pour les mois de janvier à mars 2023. Il en découle que le montant maximal du CIE s'élève, pour l'année d'imposition 2023, à 252 (= 3 x 84) euros.

Échange de vues

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes informe la Commission que l'impact budgétaire d'une applicabilité du crédit d'impôt énergie dès le mois de juillet augmente l'impact budgétaire de cette mesure à hauteur de 55 millions. Une fiche financière actualisée sera soumise à la Chambre des Députés.

M. Gilles Roth (CSV) relève que l'application du crédit d'impôt énergie dès le mois de juillet 2022 a comme conséquence que les calculs fournis par le Statec au cours des réunions précédentes ne sont plus actuels. Ainsi, il s'interroge si le montant dudit crédit d'impôt ne devrait pas également être adapté. En outre, l'orateur déclare ne pas être en mesure de suivre les calculs du Statec en ce qui concerne la variation du pouvoir d'achat des personnes dans les quintiles supérieurs pour lesquelles le report de l'indexation automatique des salaires n'est pas compensée par le paiement du même crédit d'impôt.

M. Gilles Baum (DP) rappelle que les montants retenus font l'objet d'un accord basé sur les prévisions disponibles au mois de mars 2022.

La représentante du Statec donne à considérer qu'il ne s'agit non seulement de prendre en compte le nombre de mois pour lesquels le crédit d'impôt énergie est accordé, mais également l'évolution des prix à l'origine de la mesure pour pleinement apprécier l'effet du crédit d'impôt.

Concernant les différences dans l'évolution du pouvoir d'achat entre les différents quintiles déterminés par le Statec, M. le directeur de la Fiscalité explique que ces différences s'expliquent par les quotes-parts des revenus utilisés à différentes fins. Ainsi, les ménages avec des revenus plus élevés ont également la possibilité d'épargner une plus grande partie de leurs revenus.

M. Gilles Roth (CSV) informe que les échanges avec des personnes qu'il a rencontrées le laissent douter sur ces chiffres. En outre, l'orateur estime qu'il serait nécessaire de disposer d'actualisations des prévisions du Statec dans le cadre des travaux de la Commission spéciale.

À ce titre, l'orateur déclare qu'il ne remet pas en question l'accord tripartite. Cependant, il serait nécessaire que le parlement dispose des chiffres nécessaires et actualisés pour pleinement apprécier l'impact des mesures, d'autant plus que les mesures visées ont un impact budgétaire important.

Mme la directrice de l'Administration des contributions directes souligne qu'il appartient au législateur de requérir les informations dont il a besoin. Cependant, il s'agit de considérer que l'objet principal du projet de loi sous examen est de mettre en œuvre un accord conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux endéans un certain délai.

M. Gilles Baum (DP) est d'avis que la situation actuelle ne permet aucune prévisibilité sur le développement de l'inflation. La première priorité doit être de statuer sur l'accord conclu et d'apprécier la situation ultérieurement.

En ce qui concerne les objectifs du crédit d'impôt, M. Dan Kersch (LSAP) estime que les décideurs politiques doivent être transparents quant aux effets de ce dernier. En effet, les personnes avec des revenus plus faibles seront avantagées par rapport à une situation où l'indexation automatique des salaires continue ; alors que les personnes avec des revenus plus élevés seront désavantagées. Cependant, cette mesure n'est que transitoire et aucune tranche d'indexation ne sera omise.

M. Gilles Roth (CSV) revient sur la différence de traitement en fonction du nombre de salaires touchés par les membres des ménages.

À ce titre, M. Dan Kersch (LSAP) met en évidence que le Gouvernement mène une politique visant à encourager les deux conjoints à travailler pour éviter des soucis au niveau de la sécurité sociale dans le futur⁷.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'interroge sur la pondération des biens et services considérés pour déterminer le taux d'inflation et, plus particulièrement, si cette

⁷ Verbatim de l'affirmation de M. Dan Kersch : « Dat huet näischt mat enger neier Reeglung ze dinn ! Dat huet eppes domat ze dinn, datt Dir nach ëmmer net verstidd, datt dës Regierung eng Politik mécht, wou se d'Leit encouragéiert, zu zwee schaffen ze goen a sech domat och laangfristeg hir Pensiounsrechter ze garantéieren ».

pondération reflète toujours la réalité. Plus, particulièrement, il s'agit d'apprécier comment cela peut impacter les prévisions concernant l'évolution du pouvoir d'achat.

La représentante du Statec explique que les calculs effectués pour déterminer l'impact du crédit d'impôt énergie prennent l'année 2019 comme année de référence. Ainsi, il est possible qu'il y ait un changement dans les habitudes de consommation. En ce qui concerne l'évaluation du pouvoir d'achat, l'oratrice souligne que les produits qui sont responsables pour les taux d'inflation plus élevés correspondent à une plus part du des dépenses des ménages avec des revenus disponibles moins élevés.

M. Fernand Kartheiser (ADR) aimerait savoir s'il est possible que les ménages au Grand-Duché aient souffert d'une perte de pouvoir d'achat plus importante à travers des années et s'il ne faudrait pas y remédier.

Mme la directrice de l'Administration des contributions directes rappelle que le projet de loi sous examen a comme objectif primaire de transposer un accord et que cet accord prévoit une compensation du pouvoir d'achat pour les ménages avec les revenus les moins élevés. Des questions quant à la nécessité d'autres mesures seront à aborder au niveau politique et lors d'éventuelles négociations avec les partenaires sociaux.

5. Divers

Sur initiative du président de la commission spéciale, les différents groupes et sensibilités politiques ont soumis des questions relatives au « Solidaritéitspak » par écrit. Le président passe à une première lecture des questions en vue de déterminer quel Ministère et/ou quelle administration compétente sont censés répondre auxdites questions. Le secrétaire-administrateur de la Commission spéciale est chargé de les transmettre par la suite aux différents Ministères.

Il est prévu que les différents groupes et sensibilités politiques auront ensuite la possibilité d'adresser leurs questions aux différents Ministères et administrations dans le cadre d'une prochaine réunion de la commission.

Annexes :

[1] Présentation du Ministère du Logement

[2] Prévisions du Statec

[3] Questions soumises par les différents groupes et sensibilités politiques

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Mesures de la tripartite concernant le logement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement



1. La Réforme de la Subvention de Loyer



1. Simplification des conditions d'accèsion
 - Abolition de la condition de 3 mois de revenu
 - Abolition du « loyer de référence »
 - Application du Mode de calcul harmonisé
2. Elargissement des bénéficiaires éligibles:
 - > médiane des revenus
3. Hausse des montants et indexation des plafonds



1. Augmentation de la Subvention

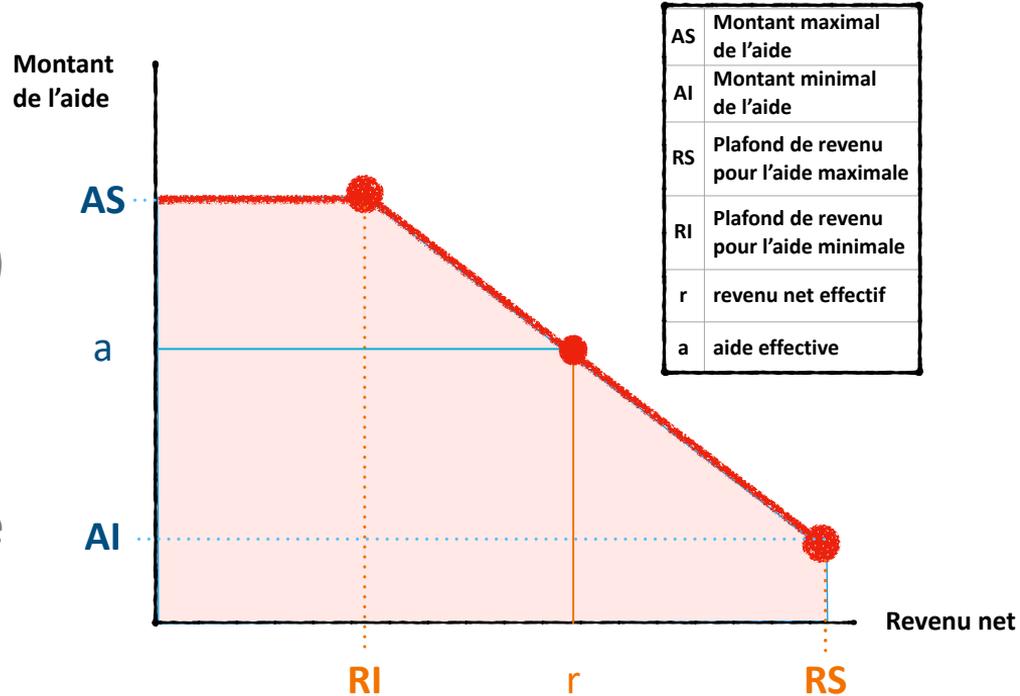
- + 50€ pour célibataire
- + 80 pour famille avec 1 enfant
- adaptation du Plafond de revenu pour la subvention maximale

2. Introduction de la mesure au 1^{er} août

- (sans démarche supplémentaire pour bénéficiaires)

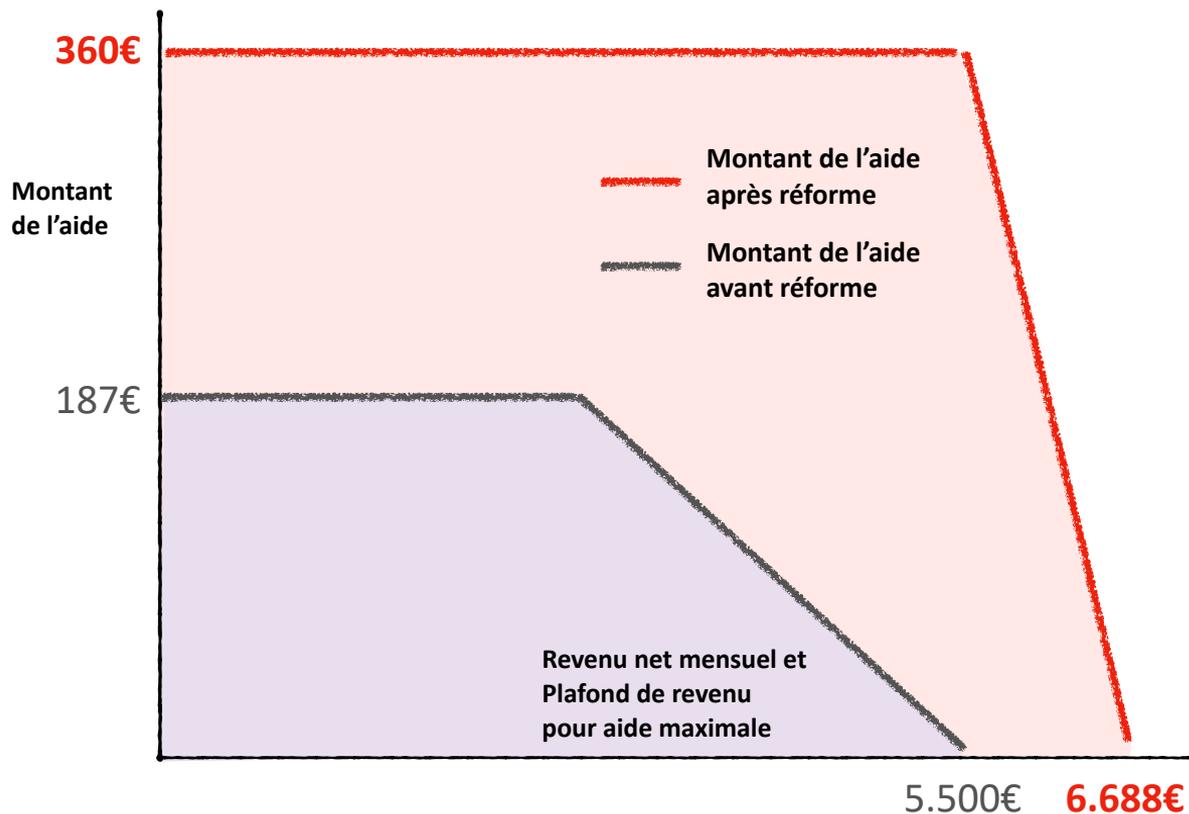


- Abolition des tableaux et remplacement par une formule de calcul
- Maximum de l'aide (AS) jusqu'au Plafond de revenu (RI)
- Dégressivité linéaire jusqu'à la limite de revenu (RS)
- Ce principe de calcul s'applique à toutes les aides à l'exception de celles de type garantie



$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Comparatif pour ménage avec 2 enfants



| | avant | après |
|------------------|--------|--------|
| Aide max. | 187€ | 360€ |
| Plafond éligible | 5.550€ | 6.688€ |

Paramètres de la Subvention de Loyer



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

| Tableau des paramètres: | | | Indice en vigueur | 855,62 |
|---|---|---|---|---|
| Avant tripartite | | | | |
| Type de communauté domestique | AS | AI | RI | RS |
| | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale Revenu net annuel (en euros courants) | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale Revenu net annuel (en euros courants) |
| Personne seule | 150 € | 10 € | 24.000 | 38.221 |
| Communauté domestique sans enfant à charge | 210 € | 10 € | 35.996 | 58.678 |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge | 240 € | 10 € | 45.596 | 69.237 |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 270 € | 10 € | 55.196 | 78.298 |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 300 € | 10 € | 64.796 | 85.083 |
| + par enfant à charge supplémentaire | / | / | 7.196 | 9.480 |

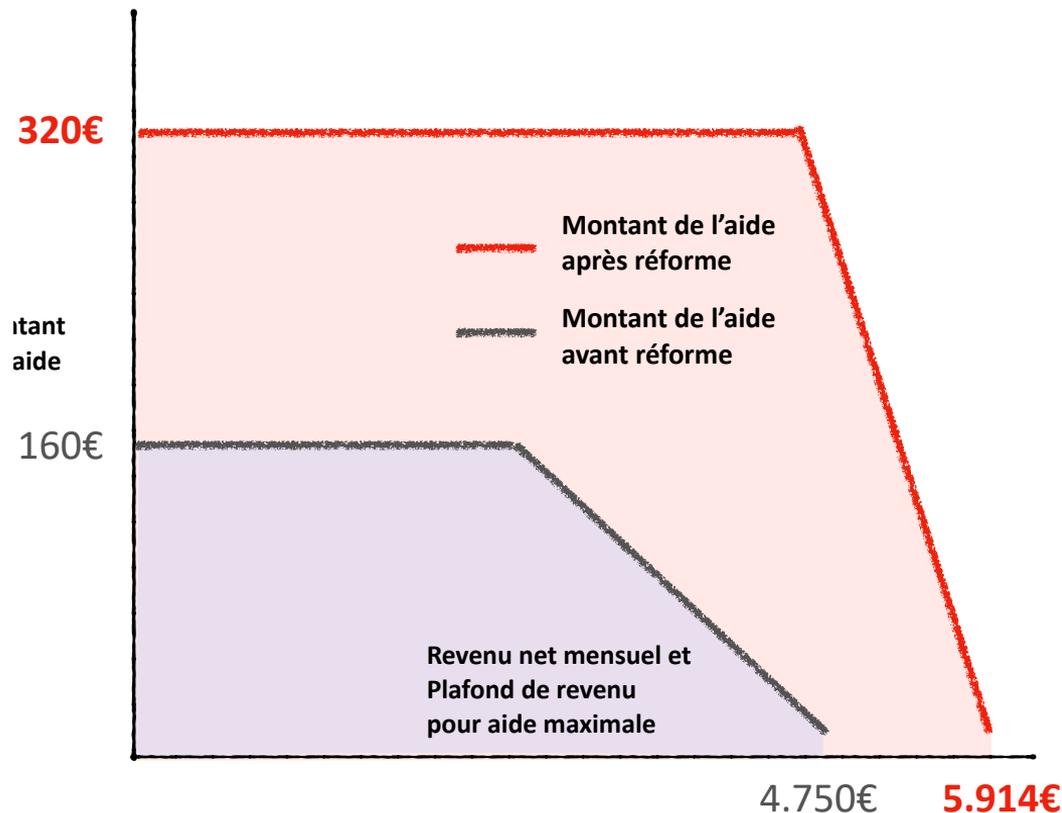
Paramètres de la Subvention de Loyer



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

| Tableau des paramètres: | | | Indice en vigueur | 877,01 |
|---|---|---|---|---|
| Après tripartite avec indexation | | | | |
| Type de communauté domestique | AS | AI | RI | RS |
| | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale Revenu net annuel (en euros courants) | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale Revenu net annuel (en euros courants) |
| Personne seule | 200 € | 10 € | 29.029 | 39.177 |
| Communauté domestique sans enfant à charge | 280 € | 10 € | 43.544 | 60.145 |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge | 320 € | 10 € | 55.155 | 70.968 |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 360 € | 10 € | 66.766 | 80.255 |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 400 € | 10 € | 78.379 | 87.210 |
| + par enfant à charge supplémentaire | / | / | 8.708 | 9.717 |

Comparatif pour ménage avec 1 enfant



| | avant | après |
|------------------|--------|--------|
| Aide max. | 160€ | 320€ |
| Plafond éligible | 4.750€ | 5.914€ |



2. Gel des Loyer



- Par dérogation à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation,
- toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation est interdite
- jusqu'au 31 décembre 2022.



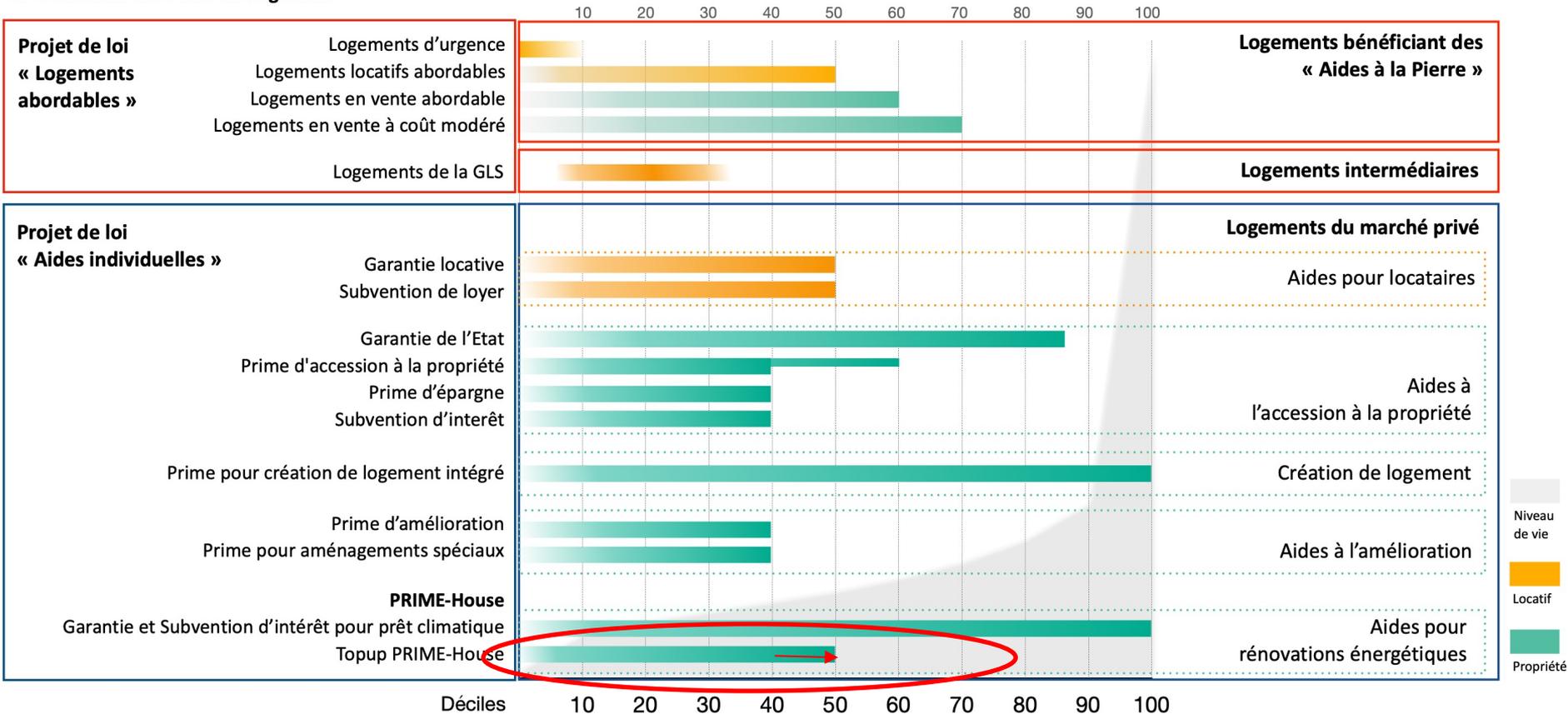
3. « Topup social 100 % » de l'aide Prime House

Aides pour rénovations énergétiques



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Le Continuum des Aides au Logement





➤ Pour qui:

- les bénéficiaires des aides PRIME House
(primes accordées à partir du 1.1.2022)
- niveau de revenu: en dessous de la médiane

➤ Quoi

- « Topup social 100 % » peut résulter dans un doublement de l'aide PRIME House, en fonction du revenu du ménage du bénéficiaire.



➤ Tripartite:

- a porté le montant maximal de 40% à 100% de la PRIME House
- a élargi les bénéficiaires de 25% (décile 4 à décile 5)

➤ **Cette aide supplémentaire a comme objectif de permettre aux ménages visés d'éviter le risque de la pauvreté énergétique.**



➤ Mise en oeuvre:

- par amendement gouvernemental au PL 7938
- avec effet rétroactif pour toutes les aides PRIME House accordées depuis le 1^{er} janvier 2022



Mesures de la tripartite concernant le logement

Merci pour votre attention



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement



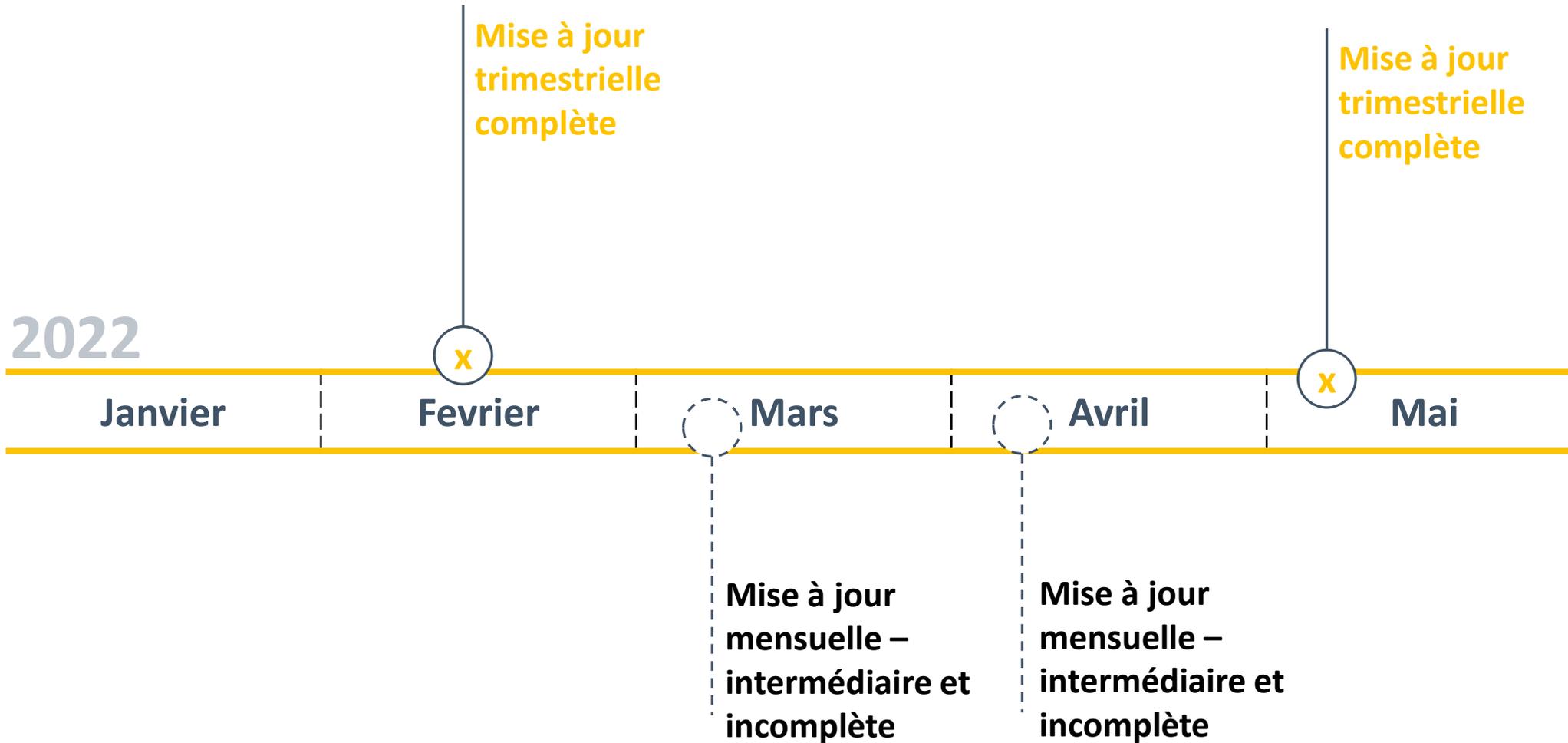
Prévisions d'inflation – Mise à jour mai-22

06/05/2022

cathy.schmit@statec.etat.lu

STATEC

Timeline



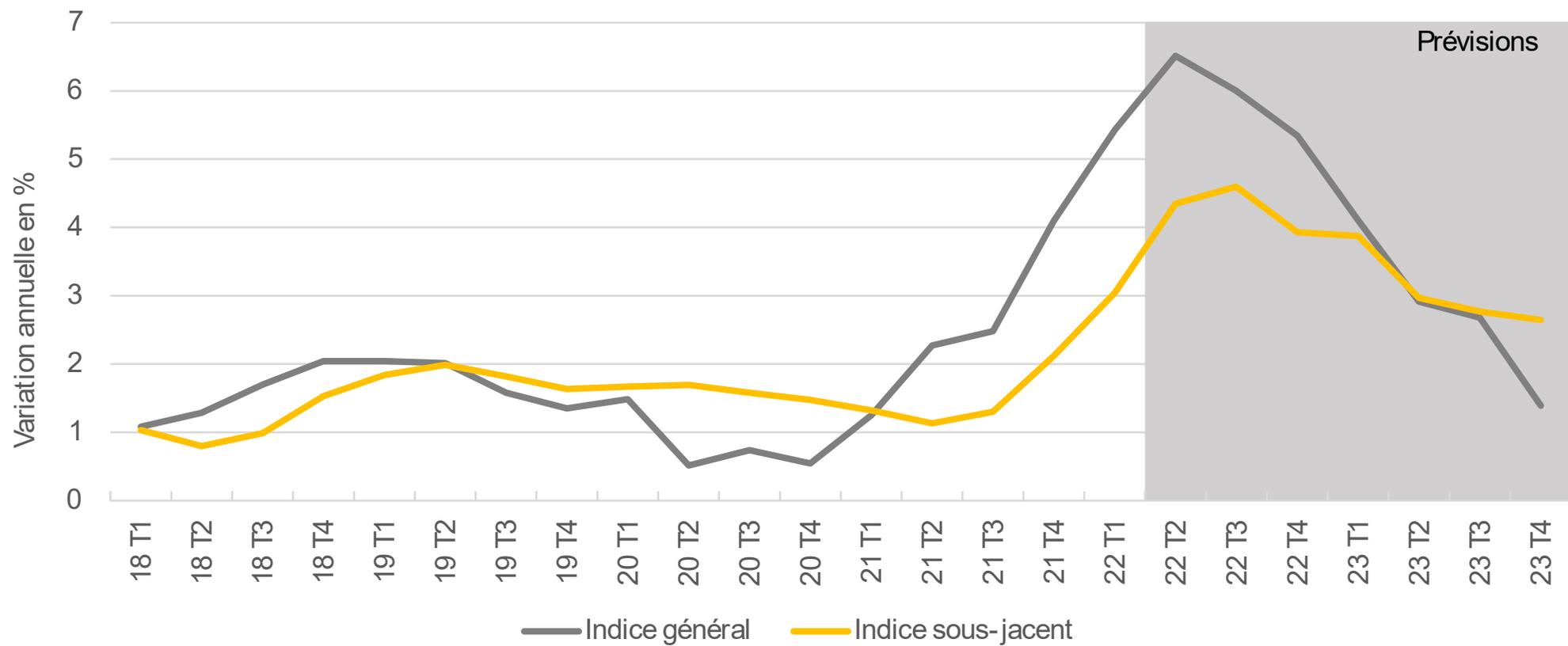
Prévisions d'inflation de mai-22

| | Prévisions | | | | | |
|-----------------------------------|--|---------|--------------|---------|---------------|---------|
| | Scénario central | | Scénario bas | | Scénario haut | |
| | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 |
| | Variation annuelle en % , sauf mention contraire | | | | | |
| Inflation (IPCN) | 5.8 | 2.8 | 5.5 | 1.9 | 6.1 | 3.5 |
| Inflation sous-jacente | 4.0 | 3.1 | 3.9 | 2.8 | 4.0 | 3.3 |
| Produits pétroliers | 39.0 | -0.2 | 34.3 | -8.7 | 43.5 | 6.9 |
| Cote d'application | 3.8 | 2.5 | 3.8 | 2.5 | 3.8 | 2.5 |
| Cote d'application (1.1.1948=100) | 871.7 | 893.5 | 871.7 | 893.5 | 871.7 | 893.5 |
| Indexation des salaires | avr-22 | avr-23* | avr-22 | avr-23* | avr-22 | avr-23* |
| Prix du Brent (USD/baril) | 100.8 | 83.3 | 91.1 | 56.6 | 110.6 | 109.9 |
| Taux de change EUR/USD | 1.11 | 1.17 | 1.11 | 1.17 | 1.11 | 1.17 |

* Paiement de la tranche indiciaire décalé conformément aux mesures du "Solidaritétspak"

Source: STATEC (prévisions du 29/04/2022)

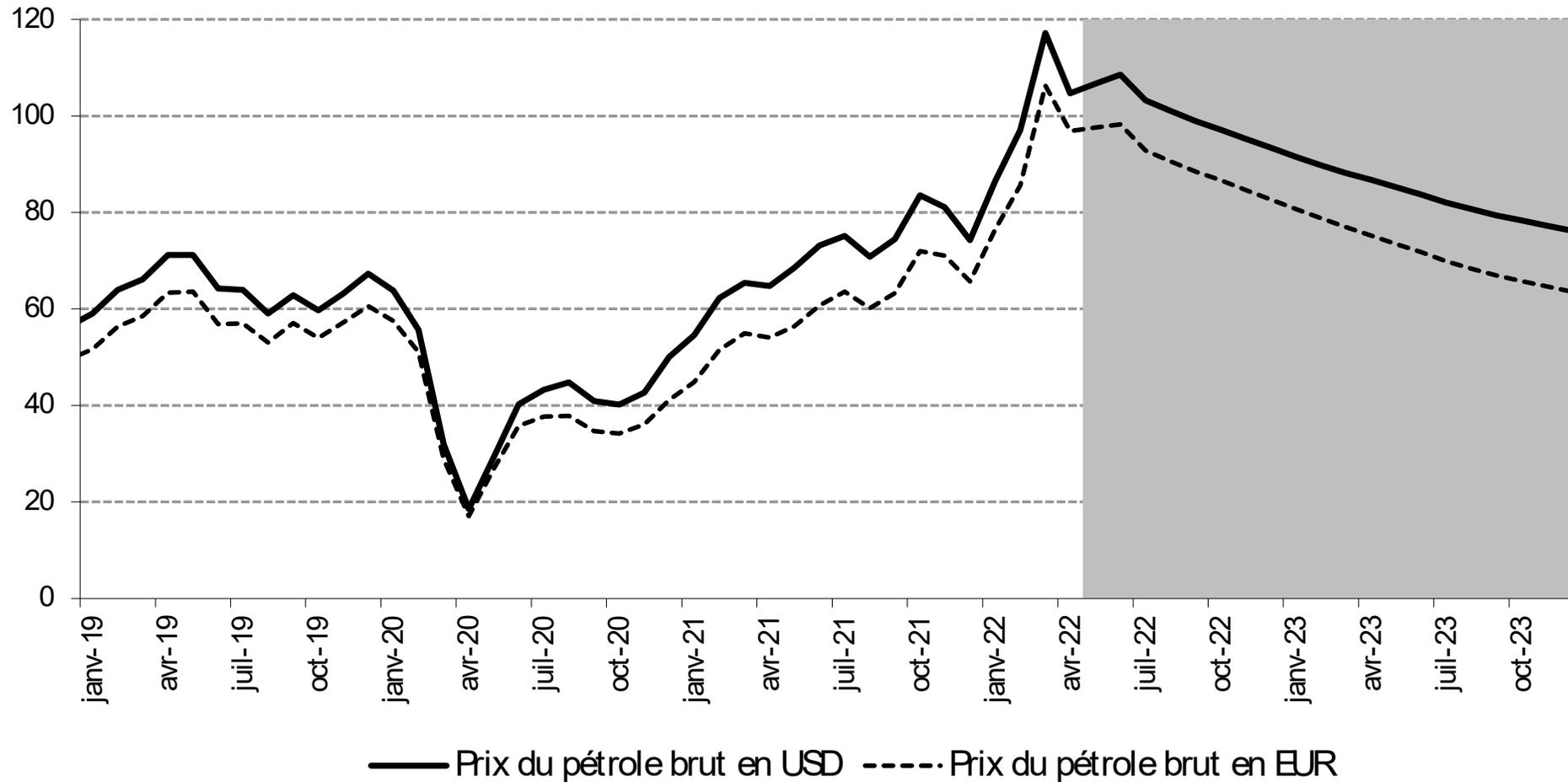
Inflation générale et sous-jacente (scénario central)



Source: STATEC (prévisions du 29/04/2022)

Annexes

Prix du pétrole brut (scénario central)



Prévisions d'inflation de févr-22

| | Prévisions | | | | | |
|-----------------------------------|--|---------|--------------|--------|---------------|--------|
| | Scénario central | | Scénario bas | | Scénario haut | |
| | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 |
| | Variation annuelle en % , sauf mention contraire | | | | | |
| Inflation (IPCN) | 4.4 | 1.3 | 4.0 | 0.4 | 4.8 | 1.9 |
| Inflation sous-jacente | 2.9 | 2.2 | 2.8 | 1.9 | 3.0 | 2.3 |
| Produits pétroliers | 31.8 | -10.4 | 25.3 | -19.0 | 37.9 | -3.4 |
| Cote d'application | 3.8 | 3.1 | 3.8 | 0.6 | 4.4 | 2.5 |
| Cote d'application (1.1.1948=100) | 871.66 | 898.93 | 871.66 | 877.01 | 877.14 | 898.93 |
| Indexation des salaires | 2022 T2 | 2023 T1 | 2022 T2 | - | 22 T2 /22 T4 | - |
| Prix du Brent (USD/baril) | 86.2 | 73.9 | 72.2 | 48.0 | 100.3 | 99.8 |
| Taux de change EUR/USD | 1.15 | 1.19 | 1.15 | 1.19 | 1.15 | 1.19 |

Source: STATEC (prévisions du 11/02/2022)



Monsieur Fernand Etgen

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 4 mai 2022

Concerne : Questions en vue de la réunion de la Commission spéciale « Tripartite »

Monsieur le Président,

Par la présente, et en réponse à la demande du Président de la Commission spéciale « Tripartite », nous tenons à vous soumettre un ensemble de questions que nous désirons soulever lors de prochaines réunions de ladite commission :

- Quels sont les motifs qui amènent le Statec à constater que pour des revenus annuels supérieurs à 68.000 euros (3^e décile) il n'y ait pas de perte de pouvoir d'achat même sans paiement de la tranche d'indice d'août 2023 ?
- Quels sont les motifs à la base d'un traitement différent de ménages à même (perte de) pouvoir d'achat selon que les revenus de ce ménage proviennent d'un ou de plusieurs salaires respectivement d'une ou de plusieurs pensions ?
- Est-ce qu'une telle approche est compatible avec le principe d'égalité prévoyant que des personnes se trouvant objectivement dans une même situation soient traitées sur un pied d'égalité ?
- Pour quelles raisons la compensation de la perte de pouvoir d'achat serait identique par application du système de l'application de l'indice alors que la compensation du pouvoir d'achat par application du système de crédit d'impôt est différente ?

- Est-ce que le crédit d'impôt énergie est également alloué aux titulaires du forfait d'éducation « Mamerent » ? Si oui, quel en est le montant ? Dans l'affirmative, quelle en est la charge globale pour le budget de l'État ?

- Quelle est la part budgétaire du crédit d'impôt énergie allouée aux travailleurs et pensionnés frontaliers ?

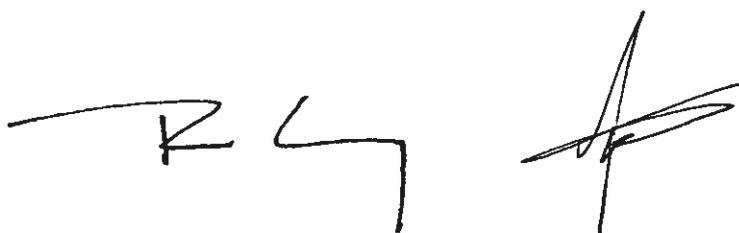
- N'y a-t-il pas discrimination à rebours alors que les résidents luxembourgeois ne bénéficient pas des allocations énergie payées aux résidents d'autres pays ?

- Quelle sera l'approche du gouvernement au cas où des tranches d'indices supplémentaires seraient déclenchées en 2023 ? Y aura-t-il report ou compensations additionnelles ?

- Est-ce qu'un échange de vues avec les partenaires de négociation est prévu en commission ? Si oui, quand est-ce que ces échanges auront lieu ?

Nous vous serions dès lors reconnaissants de bien vouloir en informer le Président de la commission concernée afin nous puissions recevoir réponses aux questions susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de nos sentiments distingués.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Gilles Roth, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical line. The signature on the right is for Martine Hansen, featuring a large, sweeping 'H' with a vertical line extending downwards.

Gilles Roth

Martine Hansen

Co-présidents du Groupe

**A Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg le 4 mai 2022

Concerne : Questions en vue de la réunion de la Commission spéciale « Tripartite »

Monsieur le Président,

En réponse à la demande du Président de la Commission spéciale « Tripartite », nous avons l'honneur de vous soumettre un catalogue de questions que nous désirons soulever lors de prochaines réunions de ladite commission.

- 1. Pourquoi est-ce que les adaptations de l'allocation de vie chère (AVC) en 2021, respectivement en 2022, ainsi que la hausse des crédits d'impôt en 2021, ont été retirées du scénario avec une tranche indiciaire en août 2022 (S1) ? Est-ce que cela n'a pas falsifié la comparaison des deux paquets de mesures, en faveur du paquet de mesures incluant le « Solidaritéitspak » (S2) ?**
- 2. Sachant que les mesures touchant l'allocation de vie chère, les crédits d'impôt en 2021 et l'« Energiedësch », ont été décidées indépendamment de la discussion autour du déclenchement d'une tranche indiciaire en août 2022, n'aurait-il pas été plus logique de comparer uniquement l'effet d'une tranche indiciaire en août 2022 avec l'effet du crédit d'impôt énergie qui est censé être la compensation du report de la tranche, et accessoirement, de l'augmentation de la taxe carbone au 1er janvier 2022 ? Quel est par ailleurs la part de cette compensation dans le crédit d'impôt tel qu'il est proposé maintenant ?**
- 3. En analysant le tableau, on peut se demander si les allocations familiales (« Kannergeld ») et les adaptations d'aides financières pour études supérieures (Indexation de la bourse étudiante au mois d'août 2022) ont seulement été prises en compte dans le S2. De manière générale, à part l'effet de l'indexation sur les salaires, est-ce que le S1 prend également en compte son effet sur certaines autres aides financières étatiques (allocations familiales, bourses, etc.) ?**
- 4. Est-ce que le montant global du CIE qui sera versé jusqu'en mars 2023 reste identique peu importe si la tranche indiciaire tombe en juillet ou en août ? Est-ce qu'un report de 9 mois au lieu de 8 mois mènera à un abaissement du montant mensuel ? Et inversement un report de 7 mois (échéance en septembre) à une hausse du montant mensuel ? Certes cela n'a pas d'importance par rapport à la perte de pouvoir d'achat telle que calculée par le STATEC, mais comme le CIE est présenté comme un instrument de compensation du report de l'index, un mois de report en plus ou en moins de l'index a évidemment une incidence sur les comparaisons présentées par le Gouvernement lui-même pour montrer les bienfaits de leur CIE.**

5. **Dans le premier quintile, combien de personnes/ménages ne vont pas toucher le CIE du fait qu'ils ne sont pas actifs, ne touchent pas de retraite ou n'ont pas droit au Revis respectivement à l'aide financière de l'État pour études supérieures ?**
6. Le CIE sera également versé aux indépendants. Sans remettre en cause le fait que le pouvoir d'achat des indépendants ait également pu souffrir, ils ne sont à priori pas concernés par le report d'une tranche indiciaire. **Comment une compensation à la même hauteur se justifie-t-elle ?**
7. Le décalage de l'application d'une ou de plusieurs tranches indiciaires en 2022 et en 2023 tablent sur le scénario d'une inflation annuelle de 5.2% en 2022, 1.6% en 2023 et 2.0% en 2024. Il ressort cependant du tableau à la page 53 du projet de loi n°8000 que d'autres scénarios auraient été calculés par le STATEC. **Pour quelles raisons ces scénarios n'ont-ils pas été repris dans le projet de loi ? De quelle façon ces scénarios divergent-ils du seul scénario repris dans le projet de loi ? Quels pronostics et hypothèses macroéconomiques sont à la base du scénario finalement retenu en matière d'inflation ?**
8. L'article 22 du projet de loi 8000 dispose que toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire le seront au 1er avril 2024. Pouvez-vous confirmer que dans le scénario d'une inflation nettement supérieure aux pronostics actuels, cela pourrait théoriquement entraîner l'application de plusieurs tranches indiciaires à la même date du **1er avril 2024 ? Des scénarios allant dans ce sens ont-ils été élaborés par le gouvernement ?**
9. **Est-ce que des compensations additionnelles sont envisagées si jamais l'inflation perdure à un niveau élevé ?**
10. L'accord a été motivé par la situation économique des entreprises qui serait négativement impactée par la hausse des prix des matières premières et les hausses des salaires. **Sur quelles données cette analyse de la situation économique est-elle basée ? Ces données comportent-elles des chiffres sur l'évolution de la rentabilité des entreprises ventilés par secteurs économiques ?**
11. Le report d'une tranche indiciaire impacte les différents secteurs de façon très différente. Des secteurs pour lesquels la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires est élevée en sont plus concernés que des secteurs pour lesquels ce ratio est faible. **Le gouvernement peut-il donner des chiffres sur l'évolution de ce ratio ventilés par secteurs économiques ?**
12. Le revenu annuel brut des ménages, notamment dans les quintiles 1 et 2, comporte outre le salaire de base également des primes, suppléments pour travail de nuit, pour travail de dimanche, heures supplémentaires, primes d'astreinte etc. **Le STATEC a-t-il pris en compte ces revenus dans ses calculs en vue d'une compensation à l'aide du CIE de la perte de pouvoir d'achat des ménages ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de nos sentiments distingués.



Myriam Cecchetti



Nathalie Oberweis

Commission spéciale « Tripartite »

Questions soumises par Déi Gréng

Le STATEC ou les administrations fiscales disposent-ils d'informations concernant l'impact de l'inflation et des mesures décidées par le gouvernement (AVC, Energiedësch, Tripartite...) pour les ménages affectés par le risque de pauvreté respectivement le premier quintile ? Disposent-ils de chiffres respectifs pour les différentes compositions de ménages (Monoparentaux, familles nombreuses, célibataires/veufs:ves, familles sans enfants...) ?

De même, disposent-t-ils d'informations sur l'impact de l'inflation et des mesures décidées pour les ménages selon la distance entre le lieu de travail et le lieu de domicile ainsi que selon le type de chauffage utilisé ?

Le STATEC ou les administrations fiscales disposent-ils d'informations sur les charges supplémentaires que constituent les augmentations des taux d'intérêt pour les ménages, surtout pour les ménages aux revenus modestes ? Le STATEC a-t-il effectué des calculs sur l'impact que constituerait un choc des taux d'intérêt pour les ménages aux revenus modestes qui risqueraient éventuellement d'être confrontés à des difficultés financières ?

Luxembourg, le 5 mai 2022

Monsieur Gilles Baum
Président de la Commission
spéciale TRIPARTITE
LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre plusieurs questions au Gouvernement relatives aux travaux en commission:

- 1) Les nouvelles aides en faveur des entreprises sont estimées à 225 millions d'euros. Quel est le montant prévu pour chaque aide ?
- 2) Ces aides doivent répondre aux exigences de « l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ». Quelles sont ces exigences (délais, limites dans le temps, montants maximaux, incompatibilités avec d'autres aides, critères d'éligibilité, etc) que doivent respecter nos aides nationales ?
- 3) Combien d'entreprises au Luxembourg sont susceptibles d'être considérées comme « entreprises qualifiées comme grandes consommatrices d'énergie » ?
- 4) L'accord stipule que « *Le Gouvernement s'engage par ailleurs à analyser la possibilité d'ouvrir le champ d'application au secteur du transport de marchandise par route, au secteur de la construction et au secteur de*



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

l'artisanat alimentaire qui doivent également faire face à une hausse substantielle de leurs coûts opérationnels en raison de la hausse du prix des carburants, et qui enregistrent une perte ». A quel stade se trouve cette analyse ? Quel impact budgétaire pourrait avoir l'inclusion de ces secteurs au champ d'application ?

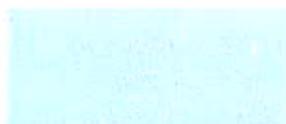
- 5) Comment est calculée l'aide aux entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la production agricole primaire ? Quelle enveloppe budgétaire est prévue pour cette aide ?

- 6) Le Gouvernement s'engage à mettre en place une aide incitant les entreprises à acquérir des véhicules propres. Peut-on déjà avoir des précisions concernant cette aide ? Quelle enveloppe budgétaire est prévue pour cette aide ?

- 7) Une des mesures est la mise en place d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/23 pour les aides financières de l'État pour études supérieures. Que se passe-t-il si les demandes d'aides des étudiants dépassent les 10 millions additionnels prévus ?

- 8) Quel impact budgétaire aurait eu la mesure du crédit d'impôt énergie (CIE) si la limite supérieure retenue dans l'accord tripartite avait été de 160.000 euros/an au lieu des 100.000€/an ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



André BAULER
Député



Fernand ETGEN
Président de la
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Commission Tripartite : questions de la Sensibilité politique Piraten :

Concernant le document Word « Résumé des simulations du STATEC sur l'inflation, le pouvoir d'achat et l'indexation – impact des mesures » de la Chambre des Députés dont les lignes 7 et 8 du tableau ne figurent pas dans la PowerPoint « 325-22 sa tripartite conférence presse fayot backes 31 03 22 » :

1. D'où viennent les chiffres présentés dans des lignes 7 et 8 ? Qu'est ce qui constitue l'« idem » dans ces deux lignes ?
2. Il semble que les lignes 7 et 8 se basent sur des prévisions du taux d'inflation actualisées. Comment se présentent les lignes 1 à 6 du document « Résumé des simulations du STATEC sur l'inflation, le pouvoir d'achat et l'indexation – impact des mesures » si on y applique les mêmes prévisions que pour les lignes 7 et 8 ?

Dans les documents du Statec un taux d'inflation de 4.9% est prévu pour 2022 (1.5% pour 2023). Sans ces mesures, le STATEC s'attendrait à un taux de 5.5% pour cette année.

- 3a. Quel moment de départ a été fixé pour le calcul des 4,9% sachant que certaines mesures prises dans l'accord de la Tripartite ne sont pas encore en vigueur et de dépendent du calendrier de la Chambre ?
- 3b. A partir de quel moment, les mesures devraient-elles être en place pour éviter un taux d'inflation supérieur à 5% ? Quelles variations du taux pourraient-elles se produire face à une mise en place plus ou moins vite ?
4. Quelle sera l'approche du gouvernement au cas où des tranches d'indices supplémentaires seraient déclenchées en 2022 ? Est-ce qu'une nouvelle tripartite avec tous les acteurs – même l'OGBL qui n'a pas signé l'accord – sera convoquée ?



www.piraten.lu

Monsieur Gilles Baum
Président de la Commission spéciale
TRIPARTITE

Luxembourg, le 28 avril 2022

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre plusieurs questions au Gouvernement relatives à nos travaux en commission :

1. Quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en œuvre afin de se rapprocher du nombre de bénéficiaires potentiels de l'allocation de vie chère (prime énergie), sachant que le nombre de bénéficiaires effectifs n'était que d'environ 21.000 ces dernières années ?
2. L'accord présuppose l'échéance d'une prochaine tranche indiciaire en août 2022. Quel impact sur le crédit d'impôt si cette échéance serait en juillet ou si elle se retarderait p.ex. en novembre ?
3. À part les bourses d'étudiants, les allocations familiales et le REVIS, quels autres primes, subsides ou subventions étatiques sont directement liées à l'échelle mobiles des salaires ?
4. Pouvez-vous estimer les recettes supplémentaires de l'impôt sur le revenu engendrées par une échéance normale d'une tranche indiciaire en 2023 ? Quel en sera l'effet net pour le Budget de l'État, une fois le coût déduit au niveau des dépenses d'une tranche indiciaire bénéficiant aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État ?
5. Subsides pour entreprises énergivores : Qu'en est-il des entreprises qui malgré la hausse des coûts énergétiques affichent des bénéfices substantiels en 2022 et 2023 ?
6. Pouvez-vous nous présenter une comparaison des prix à la pompe avec nos voisins directs et leur évolution depuis le 1er janvier 2022 ?
7. Pouvez-vous nous présenter des exemples concrets avec les différentes mesures combinées (Energiedësch, accord Tripartite) pour différents cas de figure (différentes situations de revenu, situations familiales etc) ?

8. Quelle a été l'évolution des recettes (accises et TVA) sur la vente de carburants depuis janvier 2022 ? Quelles sont vos prévisions pour le restant de l'exercice ?
9. Quel impact aurait une réduction des prix à la pompe au minimum légal (européen) des accises et de la TVA sur l'échéance d'une prochaine tranche indiciaire ?
10. Quel est l'impact sur le pouvoir d'achat des différents quintiles de la réduction de 7,5 cents/litre de carburant (resp. litre de mazout) ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Yves Cruchten
Député